

Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes

CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

25 octobre 2006

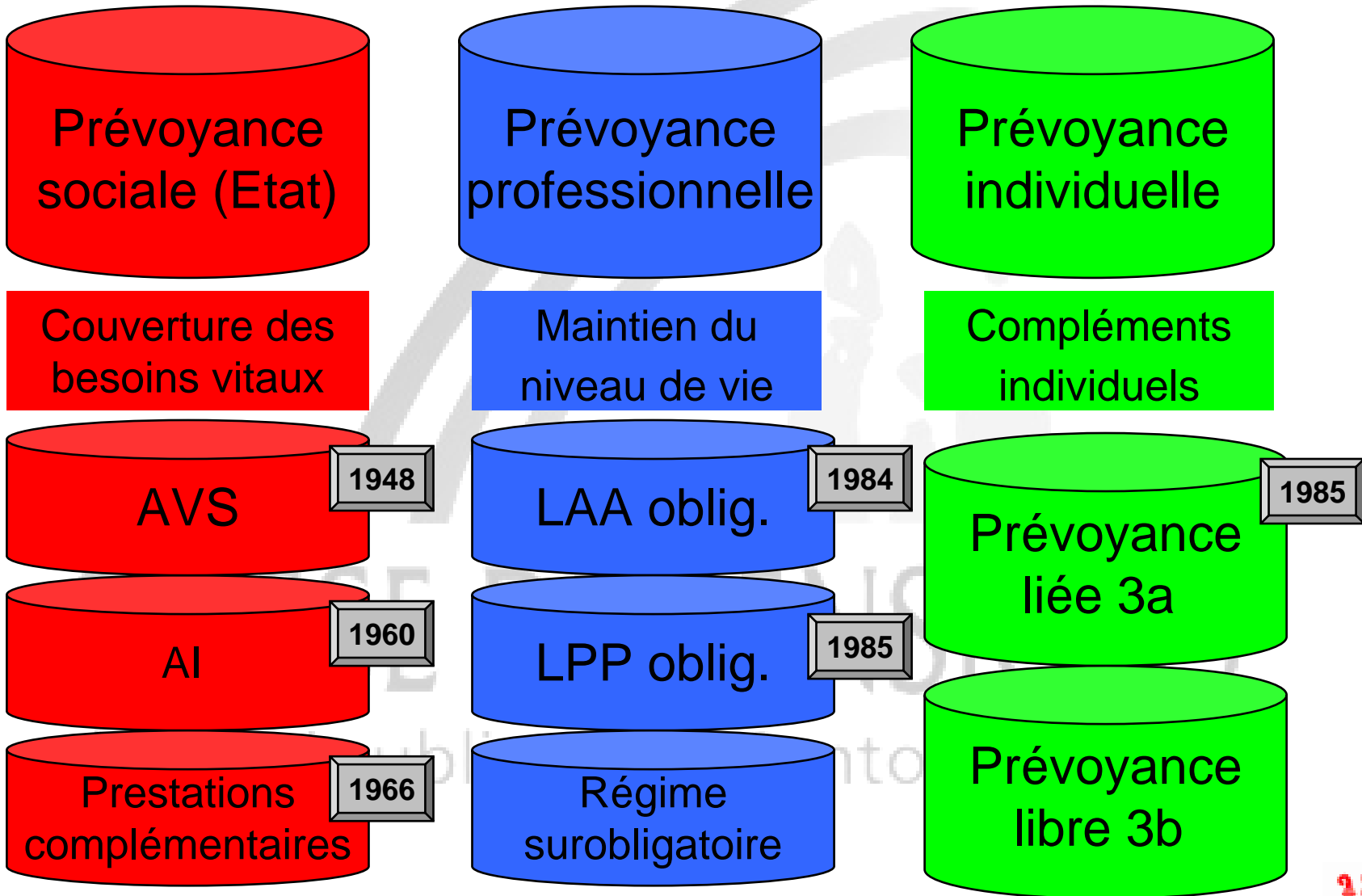
1



1. Introduction/rappel système de retraite en Suisse (3 piliers)
2. Rappel sur les accords bilatéraux (historique, domaines, bases légales, pays concernés)
3. Accord sur la libre circulation des personnes (rappel, conséquences sur le 2^{ème} pilier)
4. Situation actuelle / situation à partir du 1^{er} juin 2007
5. Part obligatoire et surobligatoire
6. Part restée en Suisse
7. Retraite et versement anticipé
8. Procédure (exemple avec l'Espagne)
9. Questions



Systeme des trois piliers



Historique

1^{er} juin 2002

- Entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne
- Ces accords portent sur sept domaines
 - Transports aériens, transports terrestres, recherche, marché publics, agriculture, élimination des obstacles techniques au commerce
 - **Libre circulation des personnes**

de la République et Canton du Jura

Bases légales

- Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes
- Art. 10 al. 2 du Règlement (CEE) n° 1408/71
- Art 5 en corrélation avec l'art. 25f de la loi sur le libre passage
- Art. 56 al. 1 lettre g LPP (le Fonds de garantie LPP est l'organe de liaison pour la prévoyance professionnelle)
- L'adaptation des règlements de prévoyance n'est pas nécessaire
- Aucune application pour les étrangers ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'UE/ de l'AELE



Bases légales (art. 10 al. 2 du Règlement (CEE) n° 1408/71

- Le remboursement de cotisations à la fin de l'assurance obligatoire dans un Etat n'est pas admis si la personne est assujettie à l'assurance obligatoire dans un autre Etat membre de l'UE
- Assujettissement à l'assurance obligatoire de l'Etat pour vieillesse, invalidité et survivants
- Le droit de l'Etat de domicile est applicable

CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura



Pays concernés

Anciens pays de l'UE

Allemagne
 Angleterre
 Autriche
 Belgique
 Danemark
 Espagne
 Finlande
 France

Nouveaux pays de l'UE

Grèce
 Hollande
 Irlande
 Italie
 Luxembourg
 Portugal
 Suède
 Chypre
 Estonie
 Hongrie
 Lettonie
 Lituanie
 Malte
 Pologne
 Slovaquie
 Slovénie
 Tchèque

Pays de l'AELE

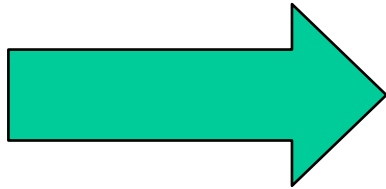
Islande
 Liechtenstein
 Norvège
 Suisse

CAISSE DE PENSIONS
 de la République et Canton du Jura



RAPPEL

Accord sur la libre circulation des personnes



Introduit la Suisse dans le système de coordination de la sécurité sociale

Branches d'assurances sociales concernées

- AVS, AI, AC, AA, Amal, Allocations familiales
- Prévoyance professionnelle, après un délai transitoire de 5 ans



Dès le 1^{er} juin 2007

Conséquences

Les nouvelles dispositions

- Concernent le **versement en espèces** pour les personnes qui quittent la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE et l'AELE
- L'accord sur la libre circulation des personnes concerne tous les ressortissants de Suisse et ceux des pays membres de l'UE et de l'AELE. Il ne s'applique donc pas aux ressortissants de pays tiers.
- Ne s'appliquent qu'à la **part obligatoire**

de la République et Canton du Jura



Situation actuelle (jusqu'au 31.05.2007)

Le versement en espèces est possible dans les cas suivants :

- L'assuré(e) quitte définitivement la Suisse
- L'assuré(e) s'établit à son compte
- Le montant de la prestation de libre passage est faible

CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

Situation à partir du 01.06.2007

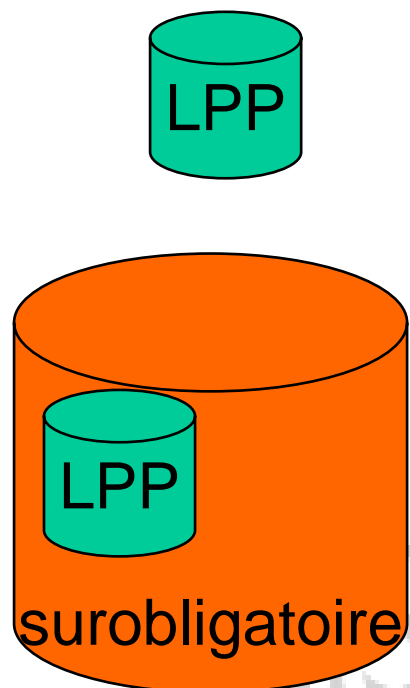
Le versement en espèces de la part obligatoire n'est plus possible si un ressortissant CH, UE et AELE :

- Quitte définitivement la Suisse après le 31.05.2007 et déménage dans un pays de l'UE ou de l'AELE **et** est soumis à l'assurance obligatoire pour la vieillesse, l'invalidité et le décès dans son nouveau pays de résidence
- S'établit à son compte et est soumis à l'assurance obligatoire dans son pays de domicile

CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

Part obligatoire et surobligatoire

La prestation de libre passage est généralement composée de :



La part obligatoire correspond à la prévoyance minimale légale de la prévoyance professionnelle « avoir de vieillesse LPP » **NE VA PAS AU-DELA DE CE QUE LA LOI EXIGE**

Tous les montants qui dépassent le minimum légal correspondent à la part surobligatoire

de la République et Canton du Jura

Que doivent faire les IP avant de verser une PLP

Vérifier si l'assuré est assujéti à l'assurance obligatoire dans son nouveau pays

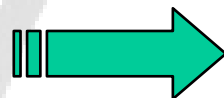
Si oui,

Part obligatoire



compte ou police de libre passage

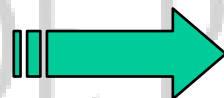
Part surobligatoire



versée en espèces si l'assuré le demande

Si non,

PLP totale



versée en espèces si l'assuré le demande

CAISSE DE PENSIONS DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Qu'advient-il de l'argent resté en Suisse ?

- La part obligatoire qui n'a pas pu être versée en espèces est transférée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse lors de la sortie de l'assuré
- Le compte ou la police de libre passage est versé si un cas de prévoyance survient (invalidité, décès, retraite)
- Il est versé à l'assuré lorsque celui-ci n'est plus soumis à la prévoyance obligatoire dans son pays de résidence
- Il peut être versé pour acquérir un logement dans le nouveau pays (résidence principale)



Retraite et versement anticipé

Retraite

- Aucun changement n'intervient pour les assurés qui prennent leur retraite à l'âge minimum fixé par l'IP. Ils peuvent donc toucher leurs prestations sous forme de capital (max 25 % CPJU)

Retrait pour l'accession à la propriété

- Aucune restriction pour l'encouragement à la propriété du logement

CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura

Conséquences de la nouvelle réglementation

- ❑ Contrôle supplémentaire de l'institution de prévoyance pour savoir si la personne est toujours assurée à titre obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et survivants
- ❑ L'assuré(e) doit fournir la preuve qu'il/elle n'est pas assujetti(e) aux assurances sociales
- ❑ Risque de double versement pour les institutions de prévoyance

CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura



Fourniture de la preuve de l'obligation d'assurance sociale sur le modèle de l'Espagne

1. La personne assurée dépose une demande de versement en espèces auprès de l'institution de prévoyance. Celle-ci examine si les conditions sont remplies à cette effet (procédure en fonction de chaque IP)
2. En cas de déménagement en Espagne, l'institution de prévoyance a besoin d'une attestation confirmant que cette personne n'est pas assujettie à l'assurance obligatoire pour les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en Espagne.
3. La personnes assurée (ou l'IP) dépose auprès du Fonds de garantie LPP une demande concernant l'affiliation obligatoire en Espagne
4. Le fonds de garantie LPP enregistre les données et les transmet par voie électronique à la Tesorería General de la Seguridad Social en Espagne



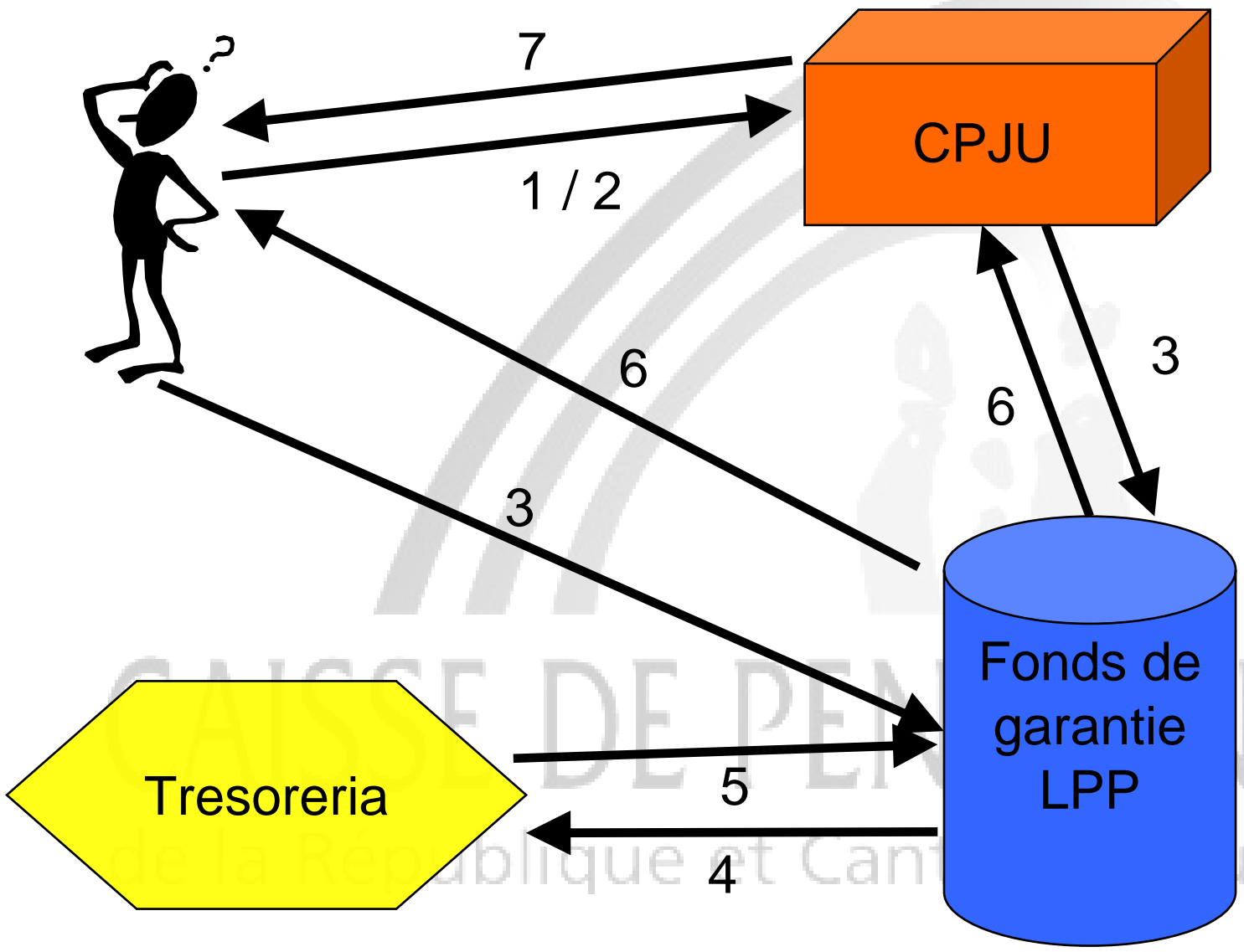
Fourniture de la preuve de l'obligation d'assurance sociale sur le modèle de l'Espagne (suite)

5. Celle-ci examine à partir d'une certaine date (90 jours après la déclaration de départ de Suisse) si la personne est assujettie à l'assurance sociale obligatoire et en informe le Fonds de garantie LPP
6. Le Fonds de garantie LPP informe l'ayant droit et l'institution de prévoyance en Suisse
7. Selon les résultats des recherches, l'institution de prévoyance en Suisse versera l'avoir en espèces ou sur un compte de libre passage bloqué désigné par l'assuré ou au sein d'une police de libre passage (à l'âge de la retraite, cet avoir peut être versé sous forme de capital ou éventuellement sous forme de rente)

CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura



Exemple



Résumé

On pourra toujours retirer la **totalité** de son 2^{ème} pilier en cas de départ définitif :

- Si la personne quitte la Suisse pour un pays n'appartenant pas l'UE ou AELE
- Si la personne n'est pas de nationalité suisse ou d'un état de l'UE ou de l'AELE
- Si dans le pays de l'UE ou AELE la personne n'est pas soumise à un système de sécurité sociale

Dans tous les cas, la part surobligatoire pourra être versée comme actuellement (sous réserve de la présentation des documents demandés)

RECHERCHER

Présentation > Portrait

Portrait

La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (CPJU) a été fondée en 1979, à la suite de la création du dernier né des cantons. Actuellement, la CPJU compte plus de 6'500 membres actifs et pensionnés et plus de 100 employeurs affiliés, dont l'Etat, l'Hôpital du Jura, de nombreuses communes et institutions sociales.

Immobilier

- [Appartements à louer](#)
- [Appartements de vacances](#)

Le Conseil fédéral relève l'âge minimal de la retraite ...

13.7.2005

Le 10 juin dernier, le Conseil fédéral a confirmé sa volonté d'augmenter l'âge minimal de la retraite anticipée de 55 ans à 58 ans.

La conséquence directe pour les assurés de la Caisse de pensions ...

[voir plus](#)

Le décret sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura est modifié par le Parlement jurassien. La CPJU est une caisse enregistrée au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), dont le principe a été ancré en 1972 dans la Constitution fédérale par un vote du peuple et des cantons. Son plan d'assurance est basé sur le système de la primauté des prestations, lesquelles sont largement supérieures au minimum imposé par la LPP.

La CPJU est une caisse de pensions autonome, tant du point de vue de la gestion de son patrimoine que de celui de la réassurance des risques décès et invalidité. Elle bénéficie de la garantie de l'Etat et des employeurs affiliés dans le sens où le taux de rendement net annuel est, dans tous les cas, au moins égal au taux d'intérêt technique de 4,5 %.



CAISSE DE PENSIONS



Auguste-Cuenin 2
Case postale 1132
2900 Porrentruy 1
Tél: 032 465 94 40
Fax: 032 466 71 40
Mail: info@cpju.ch



Pour recevoir la
NewsLetter :

Inscrivez votre
E-Mail ici !

ENVOYER

**Merci de votre attention
Place aux questions ...**



CAISSE DE PENSIONS
de la République et Canton du Jura